



Mesures agri-environnementales-climatiques 2023 – 2027

Aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées" vise à soutenir les objectifs de conservation des races génétiques au niveau local. Cela concerne principalement les races locales menacées suivantes :

- Cheval de trait ardennais
- Pie-Rouge de l'Oesling
- Mouton ardennais

Pour que les systèmes d'élevage puissent continuer à s'adapter à une grande variété de contextes environnementaux et futurs, il est important de conserver un pool génétique d'animaux d'élevage issus de différentes races. Des stratégies supplémentaires sont nécessaires pour préserver et gérer la diversité génétique des animaux d'élevage (races locales vs. races cosmopolites) et pour utiliser les ressources zoogénétiques disponibles dans le contexte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du changement climatique.

Parallèlement, les animaux d'élevage de races menacées ou de petite taille peuvent fournir une multitude de services agro-écologiques, sociaux, culturels et économiques dans les zones rurales, contribuant ainsi à la conservation de la biodiversité et de la diversité des paysages, à une alimentation de qualité et à la préservation du patrimoine culturel.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. En absence d'une base légale nationale encore en attente, nous recommandons de déposer les demandes initiales pour au plus tard le 31 octobre 2022 ; ceci dans le souci de garantir une reprise correcte des données correspondantes dans la demande surfaces 2023. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche sur MyGuichet.lu.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité étendue et sociale.
- Les éleveurs doivent être membres d'une association d'élevage officiellement reconnue pour la race concernée.
- Les animaux doivent être des reproducteurs de race pure inscrits au livre généalogique principal d'une fédération d'élevage officiellement reconnue. La descendance de ces animaux doit être inscrite dans le livre généalogique principal.
- Les animaux doivent être détenus au Luxembourg.
- Le nombre d'animaux déclarés la 1ère année de demande doit être maintenu pendant 5 ans. Les animaux vendus ou reçus doivent être remplacés par de nouveaux animaux.
- La participation d'au moins 1 cheval ardennais, 3 vaches ardennaises ou 5 moutons ardennais par exploitation est requise.
- Les femelles inscrites doivent être utilisées en race pure et doivent se reproduire avec les animaux au moins 2 fois pour les juments ardennaises et 3 fois pour les vaches ardennaises pendant la période d'engagement de 5 ans. 50% des femelles déclarées doivent être mises à la reproduction chaque année.
- L'âge minimum des animaux est de 18 mois pour les chevaux ardennais, 18 mois pour les vaches ardennaises et 6 mois pour les brebis ardennaises.

3. Montants de l'aide

Option 1: Maintien de la race du « cheval de trait ardennais »

Le montant de la prime s'élève à **200 €/animal**.

Option 2: Maintien de la race « Pie rouge de l'Oesling »

Le montant de la prime s'élève à **150 €/animal**.

Option 3: Maintien de la race « mouton ardennais », assimilée aussi à la race « Ardennais tacheté » ou « mouton ardennais roux »

Le montant de la prime s'élève à **30 €/animal**.

4. Autres mesures

En outre, des subventions sont versées pour la collecte et la conservation de sperme, d'embryons, d'ovules et de cellules somatiques, ainsi que pour l'inscription des reproducteurs dans les livres généalogiques, leur participation au contrôle des performances, à l'évaluation linéaire, à l'estimation de la valeur génétique et à d'autres études visant à caractériser la race. L'aide est accordée sur la base d'un cahier des charges à soumettre au ministère.

5. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

COLJON Cédric	Tél : 247-82579	Reform23@ser.public.lu
REISER Yannick	Tél : 247-72576	
RUPPERT Alain	Tél : 247-72582	